

LES CESSATIONS ANTICIPÉES D'ACTIVITÉ EN 2012

Rebond des retraites anticipées pour carrière longue,
maintien du dispositif « amiante »
et extinction des autres dispositifs publics

En 2012, 99 700 salariés ou anciens salariés du secteur privé de 55 ans ou plus sont entrés dans un dispositif public de cessation anticipée d'activité. L'année a été marquée par une forte remontée du nombre de départs en retraite anticipée pour carrière longue (92 000, après 45 800 en 2011), qui constitue désormais le principal dispositif de sortie anticipée du marché du travail, et par un maintien des entrées dans le dispositif en faveur des travailleurs de l'amiante (4 800 entrées sur l'année). Les entrées dans les autres préretraites publiques et en dispense de recherche d'emploi n'ont plus qu'un caractère résiduel.

Fin 2012, 231 800 personnes bénéficiaient d'un dispositif public de cessation anticipée d'activité, contre 296 000 un an auparavant et 707 000 fin 2006, niveau le plus haut de la décennie. Au sein des 55-59 ans, les bénéficiaires de tels dispositifs représentent 2,0 % de la population de la tranche d'âge fin 2012, après 3,9 % fin 2011 et plus de 12 % entre 2005 et 2008. La part de personnes en cessation anticipée d'activité est désormais la plus élevée à 60 ans (10,1 % fin 2012), en lien avec la prépondérance des retraites anticipées pour carrière longue et l'évolution du profil de leurs bénéficiaires.

Au cours des dernières décennies, plusieurs dispositifs publics ont coexisté ou se sont succédé, permettant aux salariés ou anciens salariés du secteur privé, âgés en général de 55 ans ou plus, de se retirer de la vie active avant l'âge de la retraite. En 2012, deux dispositifs sont principalement en vigueur : la retraite anticipée pour carrière longue (RACL, encadré 1) et la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA, encadré 2). Les autres dispositifs de cessation anticipée d'activité sont en voie d'extinction ou éteints : la dispense de recherche d'emploi (DRE, encadré 3), ainsi que les différentes préretraites publiques, qui permettaient, sous certaines conditions, aux salariés âgés de cesser leur activité totalement (pour l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi (AS-FNE), la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS)) ou partiellement (pour la préretraite progressive (PRP)), tout en percevant un revenu de remplacement (encadré 2).

Cette publication traite des dispositifs de cessation anticipée d'activité dans le secteur privé avec financement public. Ne sont pas prises en compte les situations de retrait du marché du travail pour raison de santé (handicap, invalidité, longue maladie), même si, pour certains, il s'agit d'une situation qui perdurera jusqu'à la liquidation de leur retraite. Pour les préretraites, sont exclues, d'une part, les préretraites d'entreprise ou « maison », financées entièrement sur fonds privés (encadré 6), et, d'autre part, les dispositifs destinés aux agents de la fonction publique (1) (titulaires et non-titulaires).

(1) Il existait deux dispositifs de préretraite dans la fonction publique (hors fonctionnaires dits de « catégorie active ») : le congé de fin d'activité (CFA), créé en 1996, et mis en extinction en 2003, permettait, sous réserve de conditions d'âge, d'ancienneté, et de cotisations, de partir en retraite avant l'âge légal ; la cessation progressive d'activité (CPA), abrogée depuis le 1^{er} janvier 2011, permettait de travailler à temps partiel en bénéficiant d'une rémunération légèrement supérieure à celle correspondant au temps de travail effectué.

Les entrées en cessation anticipée d'activité augmentent en 2012 grâce au rebond des retraites anticipées pour carrière longue

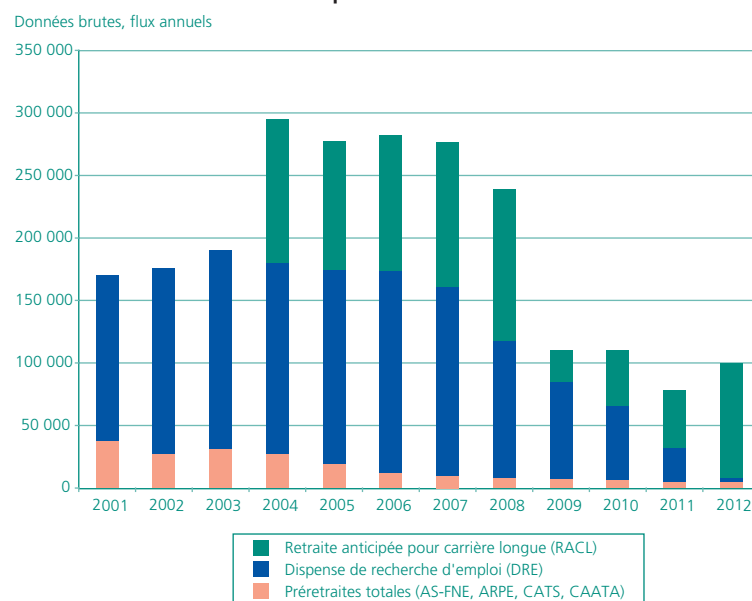
En 2012, en France (2), 99 700 personnes sont entrées dans un dispositif de cessation anticipée d'activité (retraite anticipée pour carrière longue, préretraite publique ou dispense de recherche d'emploi), soit 27 % de plus qu'en 2011. Ces entrées restent toutefois plus faibles qu'en 2009 et 2010 (où elles s'élevaient à 110 000 environ) et, surtout, sont près de trois fois moins nombreuses que dans les années 2004 à 2007 (graphique 1).

Depuis la loi sur les retraites du 21 août 2003, le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue permet à certains assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant cotisé très longtemps, de liquider leur retraite avant l'âge légal (3). En 2012, il représente le principal dispositif de cessation anticipée d'activité, avec 92 % des entrées. Les entrées en RACL ont doublé par rapport à 2011, se rapprochant des niveaux enregistrés entre 2004 et 2008. La progression de 2012 résulte en grande partie des dispositions de la loi sur les retraites du 9 novembre 2010 (4) (encadré 1). Le décret du 2 juillet 2012, assouplissant les conditions d'accès aux RACL, a également joué à la hausse sur le nombre de départs en RACL en 2012.

La dispense de recherche d'emploi permettait, jusqu'à la fin 2011, à un demandeur d'emploi senior d'être exempté, sous certaines conditions, de l'obligation de recherche active d'emploi. Le bénéficiaire de la DRE n'était plus considéré comme demandeur d'emploi, mais pouvait continuer à percevoir, sous réserve d'éligibilité, une allocation de l'assurance chômage ou du régime de la solidarité (5). Le relèvement progressif, entre 2009 et 2011, de l'âge minimal d'accès à la dispense de recherche d'emploi en a tari peu à peu le flux d'entrées (encadré 3). Au 1^{er} janvier 2012, la possibilité d'entrer en DRE a été totalement supprimée. Quelques entrées résiduelles sont encore observées début 2012 ; elles correspondent à des personnes qui remplissaient les conditions pour en bénéficier en 2011.

Enfin, les entrées en préretraites publiques ne concernent, en 2012, plus que l'accès aux CAATA, destinées aux salariés exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle ou atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, et, de façon

Graphique 1 • Nombre d'entrées en dispositifs de cessation anticipée d'activité*



* Les dispositifs considérés sont : AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA, DRE, RACL.
 Champ : France.

très marginale, à l'AS-FNE, qui permettait, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, d'éviter le licenciement économique de salariés seniors ne pouvant bénéficier d'aucune mesure de reclassement (encadré 2). Les entrées en préretraites publiques stagnent ainsi à un niveau très faible : 5 200 en 2012, comme en 2011. Cette stagnation est due à une légère augmentation des entrées en CAATA (+400), compensant le déclin des entrées en AS-FNE (-500). Avec 4 800 nouveaux bénéficiaires en 2012, les CAATA représentent près de 94 % des entrées en préretraites publiques.

Les nouveaux bénéficiaires sont nettement plus âgés

Globalement, l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires d'un dispositif de cessation anticipée d'activité, qui s'était stabilisé aux alentours de 57 ans entre 2001 et 2008, a augmenté depuis pour atteindre 59,5 ans en 2012 (graphique 2). Alors qu'en 2003, 70 % des entrants en dispositif de cessation anticipée d'activité avaient 57 ans ou moins et 7 % seulement 60 ans ou plus, en 2012, 60 % ont 60 ans ou plus et 5 % ont 57 ans ou moins. La hausse s'est principalement produite après 2006, essentiellement du fait des modifications d'accès à la DRE et aux RACL. Pour les DRE, l'âge d'entrée a été porté, pour les allocataires de l'assurance chômage, à 58 ans en 2009, puis à 59 et 60 ans les années suivantes (encadré 3). Pour les RACL, les conditions pour en bénéficier ont été, de fait, moins souvent remplies par les moins âgés à partir de 2009 et des entrées plus tardives ont pu avoir lieu suite au relèvement de l'âge légal de départ en retraite.



Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE), Fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), FHS exhaustif - Pôle emploi (DRE), CRAMTS / DSS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (RACL) ; calculs Dares.

(2) Le champ de la publication porte désormais sur la France entière ; le bilan relatif à 2011 [6] portait principalement sur la France métropolitaine.

(3) Sont également éligibles les assurés ayant exercé une activité tout en étant lourdement handicapés (encadré 1). Ce dispositif est inclus dans les statistiques relatives à la retraite anticipée présentées dans cette publication.

(4) Recul de l'âge légal de départ en retraite à partir du 1^{er} juillet 2011 et ouverture d'une nouvelle possibilité de départ en retraite anticipée à partir de 60 ans pour les assurés ayant débuté leur carrière avant 18 ans.

(5) Dans l'ensemble de cette étude, seules les personnes en DRE indemnisées sont observées (encadré 3).

Le nombre de personnes en cessation anticipée d'activité continue de diminuer en 2012, mais à un rythme moins soutenu

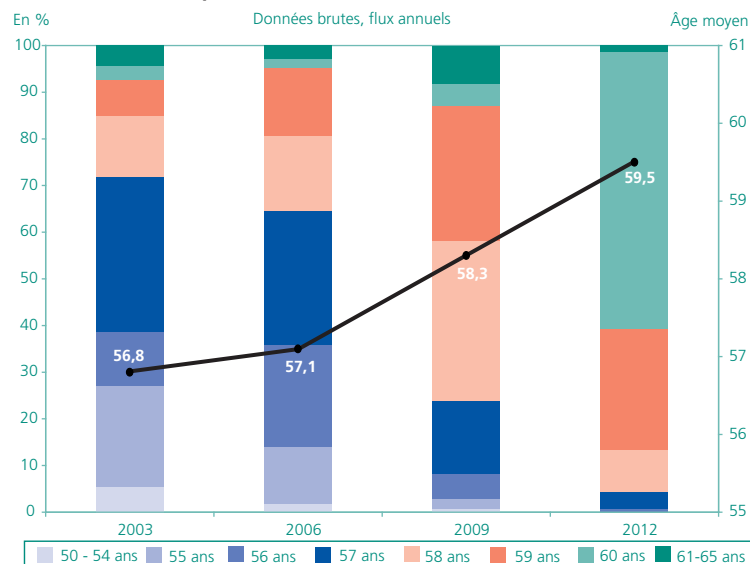
Fin décembre 2012, 231 800 personnes étaient dans un dispositif de cessation anticipée d'activité, soit 64 200 de moins qu'un an auparavant et trois fois moins qu'au cours des années 2004-2008. Cet effectif est le plus bas atteint depuis 1980 (graphique 3). L'évolution est largement induite par celle des entrées, elle-même soumise, comme déjà mentionné, aux conditions réglementaires régissant ces dispositifs.

Après avoir oscillé aux alentours de 500 000 bénéficiaires entre 1993 et 2003, le nombre de personnes en cessation anticipée d'activité a fortement augmenté en 2004 suite à l'ouverture des retraites anticipées pour carrière longue, créées en 2003. Les effectifs ont ensuite continué à augmenter, passant de 622 100 en 2004 à 707 000 en 2006. Entre 2006 et 2008, un repli des effectifs s'est amorcé, en lien avec le recul des entrées en préretraite et en DRE (qui s'est produit dès avant le relèvement progressif de l'âge minimal d'entrée dans ce dispositif). Ce repli s'est accéléré nettement ensuite avec 112 500 bénéficiaires en 2009, 123 300 en 2010 et 153 000 en 2011. Entre 2008 et 2012, le

nombre de personnes en cessation anticipée d'activité a été divisé par plus de trois.

La diminution des effectifs observée en 2012 est essentiellement due à la fin de la possibilité d'entrer en DRE. Le nombre de personnes en DRE s'élève ainsi à 100 100 fin 2012, contre 165 600 un an auparavant. Le nombre de personnes en préretraite publique a également poursuivi son recul, mais dans des proportions bien moindres (-3 500 entre 2011 et 2012). Par contre, le nombre de personnes en RACL est, quant à lui, légèrement remonté à 101 300 fin 2012 (+4 800). Au-delà d'entrées plus nombreuses, le relèvement de l'âge

Graphique 2 • Âge* des entrants en dispositifs de cessation anticipée d'activité**



* La répartition par âge des nouveaux bénéficiaires de CAATA n'est pas disponible.

** Les dispositifs considérés sont : AS-FNE, ARPE, CATS, DRE, RACL.

Champ : France.

Graphique 3 • Nombre de bénéficiaires de dispositifs de cessation anticipée d'activité*

Données brutes, en fin d'année



* Les dispositifs considérés sont : la garantie de ressources (6), AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA, DRE, RACL.

Champ : France entière à partir de 2003, métropolitaine avant.



Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), modèle Prisme - Cnav (RACL) ; calculs Dares.



(6) La garantie de ressource est un dispositif de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie mis en place dans ce secteur dans les années 1970, alors que ce secteur était en crise, pour garantir un revenu, entre 60 et 65 ans, aux travailleurs âgés licenciés.

Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), CRAMTS / DSS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (RACL) ; calculs Dares.

LA RÉGLEMENTATION DES DÉPARTS EN RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE (RACL)

L'article 23 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a ouvert la possibilité d'un départ à la retraite à taux plein avant l'âge légal (60 ans alors), dès 56 ans, pour les assurés du régime général et des régimes alignés. Cette mesure a été étendue à la fonction publique à partir du 1^{er} janvier 2005 (1). Cette possibilité est réservée aux assurés qui ont commencé à travailler jeunes et accompli une carrière longue, sous trois conditions d'âge de début d'activité, de durée d'assurance vieillesse validée et de durée d'assurance vieillesse cotisée. Les conditions sont d'autant plus restrictives que l'âge de départ est précoce (tableau A) (2).

À partir de 2009, plusieurs évolutions ont rendu plus difficile l'accès au dispositif :

- l'augmentation progressive de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein, conformément aux dispositions de la réforme de 2003 (article 5). La durée d'assurance requise pour le taux plein a ainsi été relevée d'un trimestre par an à partir de la génération 1949 jusqu'à la génération 1952, passant de 40 ans à 41 ans, puis au rythme des gains d'espérance de vie pour s'élever à 41,25 ans pour les générations 1953 et 1954 et 41,5 ans pour la génération 1955 ;

- les restrictions dans la régularisation de cotisations arriérées permettant de valider des périodes d'apprentissage ou de salariat en contrepartie d'un versement par les assurés (formulaire d'attestation plus complet, recours limité aux attestations sur l'honneur, convocation éventuelle de témoins) (article 120 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009).

De plus, en 2009, la génération 1953, première concernée par le passage de l'obligation scolaire à 16 ans, a atteint l'âge de 56 ans, ce qui a également contribué à réduire le nombre de personnes remplissant les conditions permettant d'entrer en RACL.

À partir du 1^{er} juillet 2011, la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 recule progressivement les bornes d'âge pour bénéficier d'un départ en retraite anticipée, de deux ans à terme (3). Par ailleurs, une nouvelle possibilité de départ en retraite anticipée est ouverte à 60 ans pour les assurés qui ont débuté leur vie active avant leurs 18 ans et ayant la durée cotisée requise pour le taux plein.

Le décret 2012-847 du 2 juillet 2012 élargit les possibilités de départ à 60 ans aux personnes justifiant d'un début d'activité avant 20 ans dès lors que leur durée d'assurance cotisée est au moins égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein. Par ailleurs, la notion de durée réputée cotisée est élargie ; s'y ajoutent deux trimestres de maternité et deux trimestres de chômage indemnisé.

Les attributions de retraite anticipée pour carrière longue des principaux grands régimes autres que le régime général sont estimées à 29 000 en 2012, contre 92 000 pour le seul régime général (tableau B).

Tableau B • Les nouveaux retraités de droit direct en 2012 dans les régimes alignés et la fonction publique

	Part des départs anticipés pour carrière longue* (en %)	Nombre de nouveaux retraités	Départs en retraite anticipée pour carrière longue
Mutualité sociale agricole salariés.....	16,5	50 000	8 000
Mutualité sociale agricole non salariés.....	7,1	24 000	2 000
Régime social des indépendants commerçants.....	11,3	38 000	4 000
Régime social des indépendants artisans.....	21,0	28 000	6 000
Fonction publique d'État.....	6,1	57 000	3 000
Caisse nat. de retraites des agents des collect.locales..	13,8	41 000	6 000
Ensemble.....	12,3	238 000	29 000

* Hors départ anticipé pour handicap.

Source : Drees, enquête annuelle auprès des caisses de retraites ; calculs Dares.

La réglementation des départs anticipés pour handicap

La loi sur les retraites du 21 août 2003 a également institué, à partir du 1^{er} juillet 2004, un dispositif de retraite anticipée, dès 55 ans, pour les assurés ayant exercé une activité dans le régime général ou les régimes alignés tout en étant lourdement handicapés. La réforme des retraites de 2010 maintient ce dispositif, sans modifier la borne minimale d'âge, et l'élargit à l'ensemble des bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail. Entre 2005 et 2011, environ 1 100 personnes par an sont entrées en retraite anticipée pour handicap. En 2012, il y en a eu 2 000, en lien avec l'extension du dispositif lors de la réforme de 2010.

La réglementation de la retraite pour pénibilité

La loi portant réforme des retraites de 2010 a également institué, à partir du 1^{er} juillet 2011, la possibilité de partir à la retraite dès 60 ans au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie, pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Dans le régime général, en 2012, 3 200 personnes ont liquidé leur retraite grâce à ce dispositif, après 1 000 en 2011.

(1) Article 119 de la loi de finances pour 2005 et article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005.

(2) Le décret 2003-2036 du 30 octobre 2003 précise les conditions d'éligibilité à ce dispositif.

(3) Le calendrier de relèvement des bornes d'âge pour être éligible à la retraite anticipée pour carrière longue diffère de celui de relèvement de l'âge légal ; les nouvelles bornes sont atteintes pour la génération 1960 contre la génération 1955 pour l'âge légal [16].



légal de départ en retraite, en prolongeant la durée passée en RACL, contribue sensiblement à cette hausse.

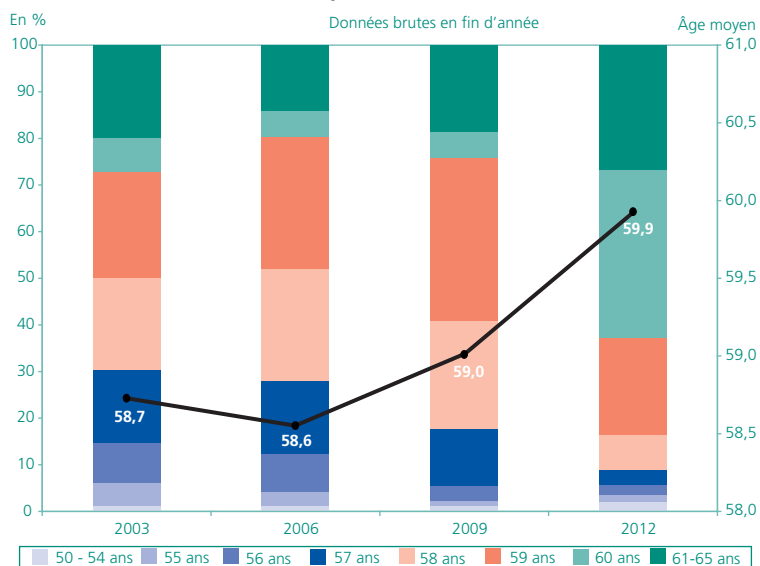
63 % des personnes en cessation anticipée ont 60 ans ou plus

L'âge moyen des personnes en cessation anticipée d'activité est passé de 58,7 ans en 2003 à 59,9 ans en 2012 (graphique 4). Les personnes âgées de 60 ans ou plus, qui ne représentaient, de 2003 à 2009, qu'environ un quart des effectifs, en représentent, fin 2012, 63 %. C'est le résultat d'entrées moins nombreuses et à des âges plus avancés en DRE et en RACL, mais également du recul de l'âge de la retraite, cette dernière étant la voie de sortie « naturelle » de ces différents dispositifs.

10 % des personnes âgées de 60 ans sont en cessation anticipée d'activité fin 2012, contre 4 % fin 2009

Depuis 2003 et jusqu'en 2011, la part de personnes en cessation anticipée d'activité était maximale pour les personnes âgées de 59 ans et diminuait fortement à 60 ans, âge légal de départ en retraite. Conséquence du vieillissement des bénéficiaires de dispositifs de cessation anticipée d'activité, cette répartition est nettement modifiée : la part des personnes dans un dispositif de cessation anticipée d'activité est désormais la plus élevée à 60 ans. Fin 2012, 10 % des personnes âgées de 60 ans sont dans un dispositif de cessation anticipée d'activité (graphique 5). Cette part reste cependant très inférieure à celle observée au milieu des années 2000 pour les personnes de 58 ou 59 ans. Elle atteignait en 2006 20 % pour les 58 ans et 23 % pour les 59 ans. Enfin, à 65 ans, la part des personnes en cessation anticipée d'activité est quasiment nulle fin 2012.

Graphique 4 • **Âge* des personnes en dispositifs de cessation anticipée d'activité****



* La répartition par âge des bénéficiaires de CAATA est estimée en reprenant la structure par âge de 2007, seule année où l'information est disponible.

** Les dispositifs considérés sont : AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA, DRE, RACL.

Champ : France.

Graphique 5 • **Part des personnes en cessation anticipée d'activité* dans la population totale selon l'âge****



* Les dispositifs considérés sont : AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA, DRE, RACL.

** La répartition par âge des bénéficiaires de CAATA est estimée en reprenant la structure par âge de 2007, seule année où l'information est disponible.

Champ : ensemble de la population ; France.

Au total, la proportion de bénéficiaires de cessations anticipées d'activité âgés de 55 à 59 ans parmi la population de même âge, qui atteignait 12,8 % en 2008, s'élève à 2,0 % en 2012, le niveau largement le plus bas de la décennie (graphique 6).

71 % des personnes en cessation anticipée d'activité sont des hommes

Fin 2012, 71 % des bénéficiaires de dispositifs de cessation anticipée d'activité sont des hommes (graphique 6). Toujours majoritaires dans ces dispositifs au cours des dix dernières années, les



Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), CRAMITS / DSS (CAATA), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), modèle Prisme - Cnav (RACL) ; calculs Dares.

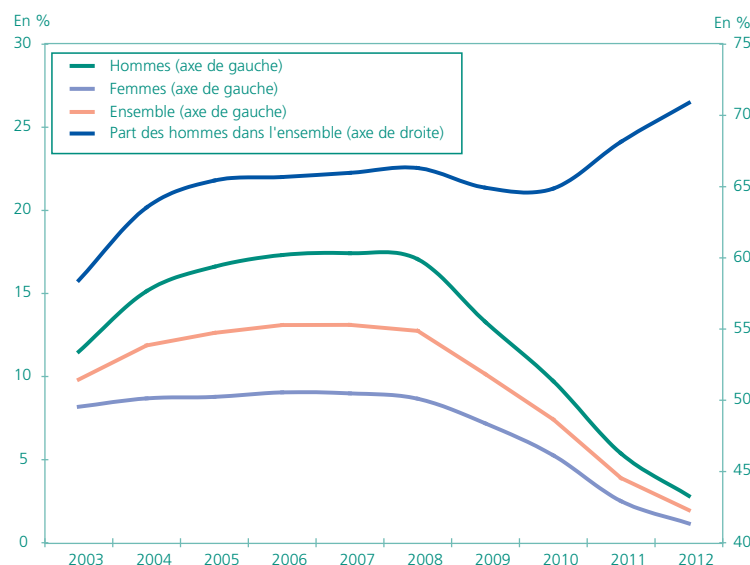


Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), CRAMITS / DSS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (RACL), Insee (recensement de la population) ; calculs Dares.

hommes ont vu leur part s'accroître nettement entre 2003 et 2006, passant de 58 % à 66 %, avant de se stabiliser pour augmenter de nouveau à partir de 2011.

L'accroissement de la part des hommes s'explique principalement par l'ouverture, en 2004, des retraites anticipées pour carrière longue (dont près de 80 % des bénéficiaires sont des hommes) et, dans une moindre mesure, par le poids croissant des préretraites amianté, dispositif concernant une population très masculine (85 % environ). À l'inverse, on observe une féminisation croissante des personnes en dispense de recherche d'emploi, où la part de femmes passe de 47 % fin 2003 à 53 % fin 2008, puis à 56 % fin 2012.

Graphique 6 • Part des personnes en cessation anticipée d'activité* selon le sexe dans la population des 55 à 59 ans**



* Les dispositifs considérés sont : AS-FNE, ARPE, CATS, CAATA, DRE, RACL.

** La répartition par sexe et âge des bénéficiaires de CAATA est estimée en reprenant la structure par sexe de 2005 et par âge de 2007, seules années où l'information est disponible.

Champ : ensemble de la population âgée de 55 à 59 ans ; France.



Sources : FNA - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, DRE), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), CRAMTS / DSS (CAATA), modèle Prisme - Cnav (RACL), Insee (recensement de la population) ; calculs Dares.

LES RETRAITES ANTICIPÉES POUR CARRIÈRE LONGUE DU RÉGIME GÉNÉRAL

Les hommes sont toujours majoritaires, et l'âge moyen au départ augmente

Depuis son ouverture en 2004, le dispositif des retraites anticipées pour carrière longue a bénéficié principalement aux hommes : de 86 % en 2004, leur part a ensuite baissé, mais s'élève encore à 71 % en 2012.

Entre 2005 et 2008, l'âge moyen au départ avait légèrement diminué, passant de 57,6 ans à 57,4 ans, la part des départs à 56 ans s'étant accrue (43 % des départs en 2008, contre 32 % en 2005), (7). L'âge moyen au départ des hommes était un peu plus bas que celui des femmes.

À partir de 2009, les départs à 56 ans se sont presque taris du fait de l'arrivée à cet âge des premières générations concernées par l'allongement à 16 ans de l'âge de fin de scolarité obligatoire et à la suite des évolutions rendant plus difficiles l'accès au dispositif (encadré 1) (graphique 7). Dès lors, les départs les plus nombreux ont eu lieu à 59 ans entre 2009 et 2011. Les premiers départs à 60 ans sont apparus en 2011, suite aux dispositions de la loi sur les retraites de 2010 (4), et sont devenus majoritaires en 2012 (60 %). Les départs à 60 ans contribuent ainsi à l'essentiel du rebond observé sur l'ensemble des entrées en RACL.

Conséquence de ces évolutions, l'âge moyen au départ en RACL s'est progressivement accru à partir de 2009 : 58,4 ans en 2009, 58,9 ans en 2011, 59,7 ans en 2012. En 2012, en moyenne, les hommes partent plus tôt que les femmes en RACL : 59,6 ans contre 59,9.

En 2012, les personnes parties en retraite anticipée pour carrière longue ont liquidé leurs droits trois ans plus tôt en moyenne que les autres retraités. L'écart s'est réduit au fil du temps ; il était de 4,5 ans entre 2004 et 2008, et encore de 3,5 ans en 2011.

La retraite de base est en moyenne plus élevée que pour les autres retraités

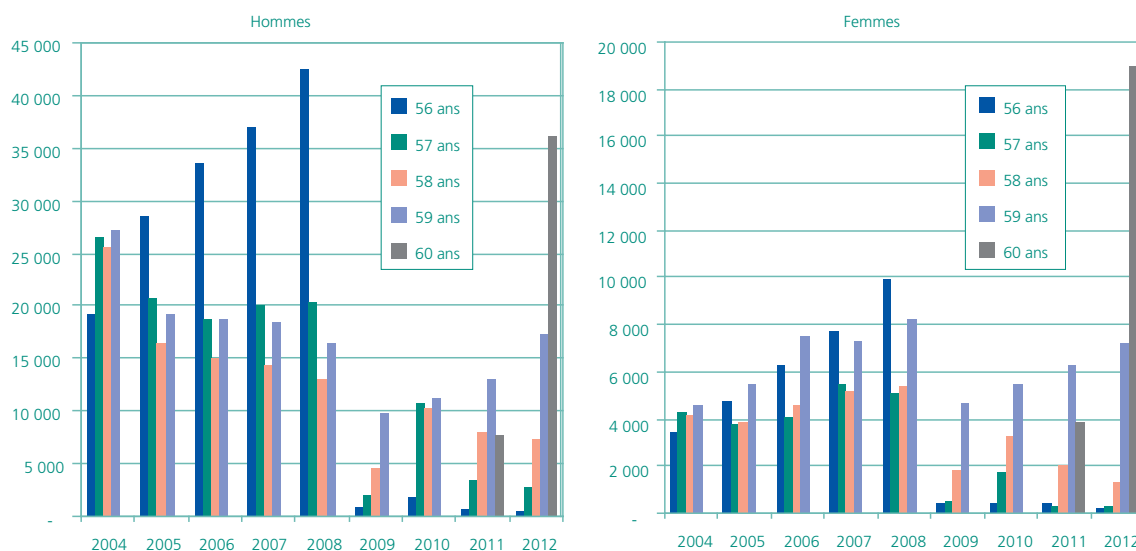
La situation antérieure des bénéficiaires des retraites anticipées pour carrière longue n'est pas explicitement connue. Sous certaines hypothèses (8), la Cnav estime que parmi les départs en RACL au cours de l'année 2011, la quasi-totalité des personnes étaient en emploi dans les mois précédant le départ en retraite (80 %, part identique pour les hommes et les femmes), soit largement plus que les autres retraités (43 %, 49 % pour les hommes et 39 % pour les femmes).

Depuis la création du dispositif, les pensions des retraités pour carrière longue ont toujours été sensiblement supérieures à celles des autres retraités. En effet, les bénéficiaires du dispositif ont eu, par définition, une durée d'activité longue, sans épisodes importants de chômage, de maladie ou d'inactivité. En 2012, la pension de

(7) Au moment de la mise en œuvre du dispositif, de nombreux salariés, qui auraient pu en bénéficier dès l'âge de 56 ans, avaient déjà dépassé cet âge. Les flux d'entrée en retraite anticipée se sont donc progressivement rajeunis les années suivantes, expliquant l'augmentation progressive de la part des salariés de 56 ans.

(8) Elle ne peut être approchée par la Cnav qu'à partir de l'origine des reports aux comptes des assurés du régime général les 12 mois précédant la liquidation. Ainsi, on suppose qu'une personne dont le report aux comptes a été effectué au titre d'un salaire était auparavant en emploi.

Graphique 7 • Nombre de départs en retraite anticipée pour carrière longue



Champ : régime général ; France.

retraite de base (9) attribuée aux personnes liquidant une retraite anticipée s'élevait en moyenne à 10 300 euros annuels, contre 6 814 euros pour les personnes qui ne bénéficiaient pas d'une retraite anticipée, soit 51 % de plus (graphique 8). Cet écart est plus élevé pour les femmes (+55 %, contre +38 % pour les hommes). Il s'est sensiblement accentué ces dernières années, pour les femmes comme pour les hommes, car alors que les montants versés aux autres retraités tendaient à baisser, ceux versés aux nouveaux retraités en RACL progressaient : depuis 2009, le montant moyen des retraites de base hors RACL attribuées a reculé de 2 %, alors qu'il s'est accru de 13 % pour les carrières longues.

une forte augmentation du nombre de demandeurs d'emploi seniors (graphique 9 et tableau 1).

Ainsi, pendant que la part des seniors dispensés de recherche d'emploi au sein de l'ensemble des 55 à 64 ans reculait, passant de 4,1 % fin 2008 à 1,2 % fin 2012 (tableau 1), celle des seniors inscrits à Pôle emploi passait de 2,5 % fin 2008 à 6,6 % fin 2012. Au total, la part des seniors dispensés de recherche d'emploi ou inscrits à Pôle emploi est donc passée de 6,6 % fin 2008 à 7,8 % fin 2012. Toutefois, sur la même période, la part des demandeurs d'emploi au sein des 25-49 ans subissait une hausse plus importante, passant de 10,1 %, fin 2008, à 13,7 %, fin 2012.



Source : Cnav (modèle Prisme).

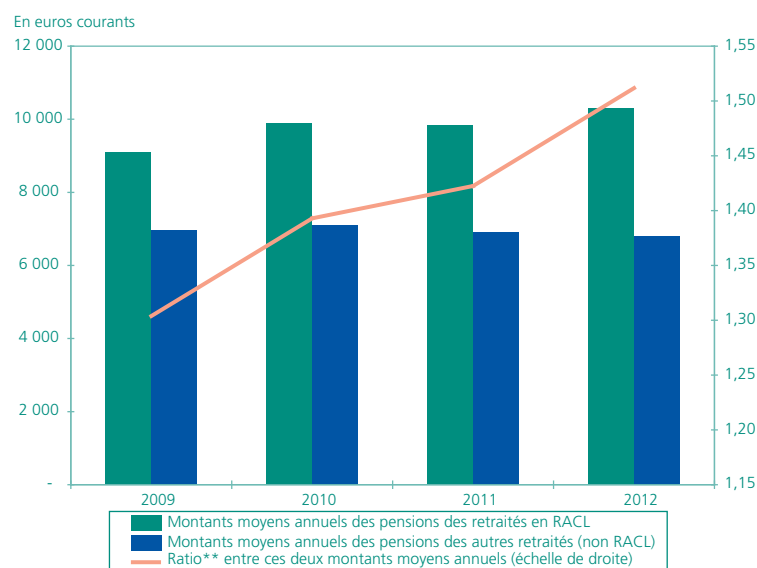
(9) Ce montant ne correspond pas à la pension effectivement perçue, puisqu'il faut y ajouter les compléments de pension liés aux caractéristiques personnelles : avantages sous conditions de ressources (minimum vieillesse) ou familiaux (majoration troisième enfant), les pensions de réversion et les pensions complémentaires (Agirc-Arrco) et celles perçues au titre d'autres régimes.

LA DISPENSE DE RECHERCHE D'EMPLOI

L'extinction de la dispense de recherche d'emploi participe à la forte augmentation du nombre de demandeurs d'emploi seniors

Lorsqu'un demandeur d'emploi âgé entrait en dispense de recherche d'emploi, il n'était plus considéré comme demandeur d'emploi, et n'était donc plus inscrit sur les listes de Pôle emploi (encadré 3). À court terme, dans une situation conjoncturelle dégradée, la fermeture de ce dispositif, qui s'est étalée de 2009 à 2012, couplée à la mise en œuvre de la réforme des retraites de 2010 relevant les bornes d'âge de départ à la retraite, a induit

Graphique 8 • Comparaison des montants de pension* des retraités en RACL et des autres retraités



* Il s'agit des pensions de base du régime général ; elles n'incluent pas les avantages sous conditions de ressources (minimum vieillesse) ou familiaux (majoration troisième enfant), les pensions de réversion et les pensions complémentaires (Agirc-Arrco).

** Il s'agit du rapport entre les montants moyens annuels des deux types de pensions (RACL et hors RACL), mesurant leur écart. Ainsi, en 2012, la pension des personnes en RACL représente 1,51 fois celle des autres retraités.

Champ : nouveaux liquidants au régime général ; France.



Source : Cnav (modèle Prisme).

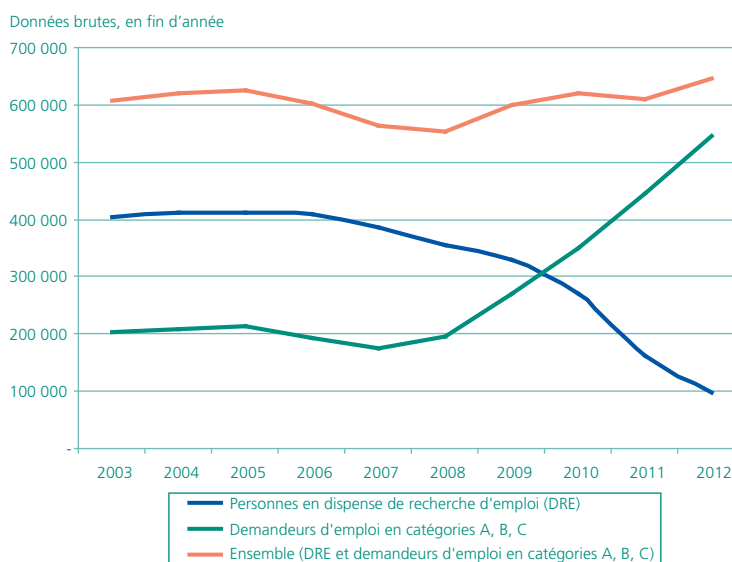
Fin 2012, plus de 80 % des personnes dispensées de recherche d'emploi sont âgées de 60 ans ou plus

Les personnes dispensées de recherche d'emploi et indemnisées sont majoritairement allocataires du régime de solidarité, en 2012 comme en 2011 : 61 % en 2012, 55 % en 2011 (tableau 2). Il s'agit, dans 36 % des cas, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) (10) et, dans 24 % des cas, de l'allocation équivalent retraite (AER) ou de l'allocation transitoire de solidarité (ATS). La part des personnes dispensées de recherche d'emploi est très forte au sein des allocataires de l'AER-ATS : elle atteint près de 93 % en 2012, contre 21 % pour l'ASS ou 13 % pour l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), (tableau 2). Ceci s'explique par la nature de l'AER, dédiée, depuis sa création, aux demandeurs d'emploi âgés (encadré 4).

Depuis 2005, la proportion des personnes en DRE prises en charge par le régime de solidarité a augmenté, passant de 34 % en 2005 à 46 % en 2007, puis 49 % en 2010 (et 61 % en 2012). Cette évolution peut s'expliquer entre autres par la

poursuite des effets de la convention d'assurance chômage de 2003, qui a globalement réduit les durées d'indemnisation des personnes de 50 ans ou plus : ayant épuisé plus rapidement leur droit à l'assurance chômage, les chômeurs âgés se retrouvent plus souvent dans le régime de solidarité [1]. D'ailleurs, la part des personnes entrées en dispense de recherche d'emploi depuis au

Graphique 9 • Personnes dispensées de recherche d'emploi et demandeurs d'emploi en catégories A, B, C âgés de 55 à 64 ans



Champ : demandeurs d'emploi en catégories A, B, C et personnes dispensées de recherche d'emploi âgés de 55 à 64 ans ; France.

(10) L'ASS est une allocation qui, sous condition de ressources et d'activité antérieure, peut prendre le relais de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque celle-ci arrive à son terme, ou être versée à la place de l'ARE pour les demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus si elle leur est plus favorable [11].



Sources : FNA - Pôle emploi (DRE), STMT - Dares-Pôle emploi (demandeurs d'emploi) ; calculs Dares.

Tableau 1 • Part des personnes dispensées de recherche d'emploi ou inscrites à Pôle emploi en catégories A, B, C dans la population totale

En %, données brutes, en fin d'année

	Part des personnes dispensées de recherche d'emploi dans la population totale		Part des personnes dispensées de recherche d'emploi ou inscrites à Pôle emploi en catégories A, B, C dans la population totale	
	2008	2012	2008	2012
50-54 ans	0,0	0,0	7,9	10,5
55 ans.....	0,8	0,0	8,0	10,3
56 ans.....	2,7	0,1	8,5	10,4
57 ans.....	4,1	0,2	8,8	10,8
58 ans.....	7,8	0,5	10,2	11,7
59 ans.....	9,6	1,5	11,1	13,1
60 ans.....	3,3	2,6	4,0	10,8
61 ans.....	2,8	1,6	3,2	3,2
62 ans.....	2,9	1,9	3,2	2,8
63 ans.....	3,1	1,8	3,3	2,5
64 ans.....	2,9	1,8	3,1	2,2
55-59 ans.....	5,0	0,5	9,4	11,2
55-64 ans.....	4,1	1,2	6,6	7,8

Champ : personnes âgées de 50 à 64 ans ; France.



Sources : FNA - Pôle emploi (DRE), STMT - Dares, Pôle emploi (demandeurs d'emploi), recensement de la population - Insee (population totale) ; calculs Dares.

Tableau 2 • Part et répartition des personnes dispensées de recherche d'emploi par allocation

En %, données brutes, en fin d'année

	Répartition des personnes dispensées de recherche d'emploi par allocation		Part de personnes dispensées de recherche d'emploi au sein des allocataires	
	2011	2012	2011	2012
ARE.....	45,3	39,4	22,4	12,6
ASS.....	33,3	36,2	31,1	20,5
AER-ATS.....	21,5	24,3	93,3	93,2
Ensemble.....	100,0	100,0	29,8	19,2

Lecture : en 2012, 36,2 % des personnes en DRE étaient allocataires de l'ASS et 20,5 % des allocataires de l'ASS étaient en DRE.
Champ : France.



Sources : FNA avec recul - Pôle emploi ; calculs Dares.

moins quatre ans est plus élevée au sein des allocataires du régime de la solidarité : en 2012, elle s'établit à 69,8 %, contre 34,8 % pour les allocataires de l'assurance chômage (tableau 3).

Les personnes en DRE indemnisées par l'assurance chômage sont plus âgées que celles indemnisées par le régime de solidarité, pour lesquelles

l'âge d'éligibilité à la DRE était moins élevé : 97 % des personnes en DRE à l'assurance chômage ont 60 ans ou plus en 2012, contre 70 % pour celles au régime de solidarité. Cet écart s'est réduit par rapport à 2011, où la part de 60 ans ou plus atteignait 91 % pour les allocataires de l'assurance chômage et 50 % pour ceux de la solidarité, le



Encadré 2

LES DISPOSITIFS DE PRÉRETRAITES PUBLIQUES DANS LE SECTEUR PRIVÉ

	Préretraites totales				Préretraites partielles
	Allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE)	Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)	Cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS)	Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA)	Préretraite progressive (PRP)
Objectif initial	Dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), éviter le licenciement économique de salariés seniors ne pouvant bénéficier d'aucune mesure de reclassement	Permettre l'embauche de salariés plus jeunes	Permettre aux salariés âgés (et ensuite aux handicapés), qui ont eu des conditions de travail particulièrement éprouvantes, de cesser leur activité avant la retraite	Permettre aux salariés ou anciens salariés malades ou susceptibles de l'être à cause de leur exposition à l'amiante, de cesser leur activité de manière anticipée, tout en étant indemnisés	Permettre, dans le cadre d'un PSE, soit l'embauche de salariés plus jeunes, soit la diminution du nombre de licenciements économiques
Date de création	1963	1995	2000	1999	1992
État du dispositif* en 2012	Éteint depuis 2011. L'instruction DGEFP n° 2011-23 du 10 octobre 2011 suspend la possibilité de nouvelles conventions d'AS-FNE.	Éteint depuis 2003. L'arrêté du 23 juillet 2000 ferme, au 31 décembre 2002, les bénéficiaires de l'ARPE aux derniers salariés y ayant droit.	En voie d'extinction bien que légalement non clos, ce dispositif est de fait en voie d'extinction, depuis que l'accord de branche de l'UIMM, principal pourvoyeur de conventions CATS, a expiré en 2005.	En cours	Éteint depuis 2005. Accès fermé depuis le 1 ^{er} janvier 2005 (article 18 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003)
Modalités de mise en place / encadrement institutionnel	- Convention du Fonds national de l'emploi (FNE) négociée entre l'État et l'employeur dans le cadre d'un PSE - Adhésion individuelle du salarié	Demande du salarié à l'employeur	- Accord professionnel national - Accord d'entreprise (souvent d'une durée de 5 ans) - Convention négociée entre l'État et l'employeur - Adhésion individuelle du salarié	Démarches du salarié auprès de la caisse régionale d'assurance maladie	- Convention négociée entre l'État et l'employeur - Adhésion individuelle du salarié, avenant au contrat de travail
Conditions d'éligibilité pour l'employeur	Faire l'objet d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)	- Embaucher afin de maintenir le volume des heures du bénéficiaire de l'ARPE - ou verser une indemnité	Sans objet	Sans objet	- Embaucher - et/ou verser une contribution financière
Conditions d'éligibilité pour le salarié	Âge minimal : 57 ans (par dérogation 56 ans)	Âge minimal : 59 ans	Âge minimal : 55 ans	Âge minimal : 50 ans. Âge d'entrée : 60 ans - 1/3 de la durée travaillée au contact de l'amiante	Âge minimal : 55 ans
	Âge maximal : âge de la retraite à taux plein (au plus 65 ans jusqu'en 2010)	Âge maximal : 60 ans	Âge maximal : âge de la retraite à taux plein (au plus 65 ans jusqu'en 2010)	Âge maximal : âge de la retraite à taux plein (au plus 65 ans jusqu'en 2010)	Âge maximal : âge de la retraite à taux plein (au plus 65 ans jusqu'en 2010)
	Avoir été affilié au moins 10 ans à la Sécurité sociale au titre d'emploi salarié - Faire l'objet d'un licenciement pour motif économique - Avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins un an	Avoir validé au moins 160 trimestres à l'assurance vieillesse Sans objet	- Avoir exercé des métiers très pénibles ou être lourdement handicapé (au taux de 80 %) - Avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins un an	Sans objet Être atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, ou avoir travaillé dans des établissements à risque élevé, figurant sur des listes d'établissements fixées par arrêté	Avoir été affilié au moins 10 ans à la Sécurité sociale au titre d'emploi salarié Sans objet
Montant minimal de l'allocation au 1^{er} avril 2012	31,29 euros/jour	31,29 euros/jour	Le montant dépend de la convention	1 157,05 euros/mois dans la limite de 85 % du salaire mensuel brut des 12 derniers mois d'activité	15,66 euros/jour
Financement	État (FNE), Unédic, employeur, et salarié (éventuellement)	Unédic (Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi), et employeur en cas d'absence d'embauche compensatrice	Majoritairement assuré par l'employeur (entre 50 et 80 %). La participation de l'État allait de 20 % (pour les adhésions à 55 ans) à 50 % (pour les adhésions à 57 ans ou plus)	Fonds de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante (FCAATA), lui-même alimenté principalement par la branche AT/MP du régime général	État (FNE), Unédic, employeur
Textes de référence	Articles L.5123-2 et R.5123-12 à R.5123-21 du code du travail Décret n° 98-1024 du 12 novembre 1998. Instruction DGEFP n° 2011-23 du 10 octobre 2011	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003	Décret n° 2000-105 du 9 février 2000 Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Décret n° 2005-58 du 27 janvier 2005	Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, article 41	Loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, article 18

* Pour tous les dispositifs éteints, les conventions signées antérieurement à leur mise en extinction sont pérennes.

relèvement de l'âge d'entrée ayant été plus rapide pour les allocataires de l'ASS (encadré 3). Les allocataires de l'ASS pouvaient encore entrer en DRE à partir de 56,5 ans en 2009 (58 ans en 2010), alors que les personnes indemnisées par l'ARE devaient avoir 58 ans (59 ans en 2010). À partir de 2011, dernière année où le dispositif pouvait compter des entrées, l'âge requis est de 60 ans pour tous. La proportion des personnes âgées de 60 ans est élevée et a beaucoup augmenté au sein des indemnisés par l'AER-ATS, qui sont majoritairement en DRE : elle est passée de 20 % en 2011 à 42 % en 2012 (encadré 4).

Les femmes restent majoritaires au sein des bénéficiaires de DRE : elles représentent 56 % des personnes en DRE en 2012, cette part étant plus élevée pour le régime de solidarité. En 2012, 69 % des personnes en dispense de recherche d'emploi ont quitté les listes de Pôle emploi depuis au moins trois ans, soit 9 points de plus qu'en 2011. Cette part atteint 82 % pour les allocataires du régime de solidarité.

Plus de la moitié des personnes en DRE allocataires de l'assurance chômage perçoivent une allocation supérieure, en équivalent mensuel (11), à 1 050 euros, tandis que plus de 60 % des DRE

allocataires du régime de solidarité perçoivent une allocation inférieure à 750 euros.

LES PRÉRETRAITES PUBLIQUES

La préretraite « amiante » est le seul dispositif de préretraite publique encore actif en 2012

Créée par la loi de financement de la sécurité sociale de 1999, la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) permet aux salariés du régime général, atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante ou/et ayant travaillé dans des établissements répertoriés par décret, de partir en préretraite dès 50 ans. Les établissements ouvrant droit à l'allocation CAATA recouvrent la fabrication de matériaux contenant de l'amiante, ceux de flocage et de calorifugeage à l'amiante, ou encore ceux faisant de la réparation et de la construction navale. Les allocations CAATA sont prises en charge par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA), financé à plus de 97 % par la branche AT/MP de la CNAMTS (graphique 10).

(11) Montant journalier au 1^{er} janvier multiplié par 365/12.

Tableau 3 • Caractéristiques des personnes en dispense de recherche d'emploi en 2011 et 2012

En %, données brutes, en fin d'année

	2011			2012		
	Ensemble	Assurance chômage	Régime de solidarité	Ensemble	Assurance chômage	Régime de solidarité
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Sexe						
Homme.....	45,8	49,2	42,9	43,7	48,5	40,5
Femme.....	54,2	50,8	57,1	56,3	51,5	59,5
Âge						
50-54 ans.....	0,4	0,0	0,7	0,3	0,0	0,4
55 ans.....	0,5	0,2	0,8	0,4	0,1	0,6
56 ans.....	1,2	0,4	1,8	0,8	0,1	1,3
57 ans.....	2,4	0,8	3,8	1,8	0,3	2,8
58 ans.....	8,2	2,0	13,3	3,8	0,6	5,8
59 ans.....	18,7	5,7	29,5	12,1	1,8	18,9
60 ans.....	23,1	26,4	20,4	21,7	4,4	32,9
61 ans.....	11,6	16,1	7,9	13,3	20,1	8,8
62 ans.....	11,1	15,9	7,2	15,5	24,0	10,0
63 ans.....	11,1	16,0	7,0	14,6	23,3	8,9
64 ans.....	10,6	15,2	6,7	14,4	23,2	8,6
65 ans ou plus.....	1,0	1,4	0,7	1,4	2,0	1,0
Ancienneté dans la dispense de recherche d'emploi						
1 an.....	26,7	43,5	12,8	14,0	26,4	5,9
2 ans.....	15,5	21,2	10,8	16,7	23,3	12,5
3 ans.....	16,6	10,5	21,7	13,3	15,5	11,9
4 ans.....	17,9	9,7	24,7	19,0	12,7	23,2
5 ans.....	10,3	7,2	12,8	18,1	10,8	22,8
Plus de 5 ans.....	13,0	7,9	17,3	18,9	11,3	23,8
Montant mensuel d'allocation*						
Moins de 450 euros.....	7,6	6,2	8,8	7,5	6,6	8,0
De 450 à 749 euros.....	35,1	11,8	54,4	38,1	13,7	54,0
De 750 à 1 049 euros.....	32,3	26,7	36,9	33,3	26,2	37,9
De 1 050 à 1 499 euros.....	11,5	25,5	0,0	10,0	25,2	0,0
1 500 euros ou plus.....	13,1	29,1	0,0	10,7	27,1	0,0
Non renseigné.....	0,3	0,7	0,0	0,4	1,1	0,0

* Montant journalier au 1^{er} janvier multiplié par 365/12.

Champ : personnes dispensées de recherche d'emploi ; France.



Sources : FNA avec recui - Pôle emploi ; calculs Dares.

LA DISPENSE DE RECHERCHE D'EMPLOI (DRE)

La plupart des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont tenus de rechercher activement un emploi. Néanmoins, certains demandeurs d'emploi âgés pouvaient, à leur demande (cette démarche express étant nécessaire) jusqu'en décembre 2011, être dispensés de cette obligation : ils bénéficiaient dans ce cas d'une dispense de recherche d'emploi (DRE). Ces personnes sortaient des listes de demandeurs d'emploi, sans perdre leurs droits à indemnisation, dès lors qu'elles satisfaisaient aux conditions requises.

Créée en 1984, la dispense de recherche d'emploi a vu ses conditions d'admission évoluer à plusieurs reprises (tableau A). Aux termes de la loi du 1^{er} août 2008, les conditions d'accès ont été progressivement resserrées à compter de l'année 2009 avant une fermeture complète du dispositif au 1^{er} janvier 2012. Les personnes déjà entrées en DRE lors de la fermeture du dispositif ont pu continuer à en bénéficier jusqu'à leur départ en retraite ; environ 100 000 personnes sont ainsi encore en DRE en 2012.

Tableau A • Évolution des conditions d'accès à la dispense de recherche d'emploi depuis 1984

Date d'entrée en vigueur	Conditions d'accès à la DRE	
	Être âgé d'au moins...	Et être allocataire...
1984.....	55 ans 57 ans et 6 mois	du régime de solidarité de l'assurance chômage
1999.....	55 ans 57 ans et 6 mois 55 ans	de l'assurance chômage et avoir 160 trimestres vieillesse cotisés de l'assurance chômage de l'ASS ou être non indemnisés de l'AER
Et à partir de 2002	Pas de conditions d'âge*	
1 ^{er} janvier 2009.....	58 ans 56 ans et 6 mois Pas de conditions d'âge*	de l'assurance chômage de l'ASS ou être non indemnisés de l'AER
1 ^{er} janvier 2010.....	59 ans 58 ans Pas de conditions d'âge*	de l'assurance chômage de l'ASS ou être non indemnisés de l'AER
1 ^{er} janvier 2011.....	60 ans	de l'assurance chômage, de l'ASS ou être non indemnisés
1 ^{er} janvier 2012.....	Fermeture de la DRE	

* L'AER est soumise à des conditions sur le nombre de trimestres retraite validés (160 trimestres ; 161 trimestres à partir de 2010).



PLUS DE 90 % DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AER-ATS SONT DISPENSÉS DE RECHERCHE D'EMPLOI

Depuis sa création, en 2002, tous les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER) pouvaient, quel que soit leur âge, être dispensés de recherche d'emploi. L'AER, qui fait partie du régime de solidarité, vise à garantir un revenu minimal journalier de 34,74 euros au 1^{er} janvier 2012 aux demandeurs d'emploi justifiant, avant l'âge de 60 ans, de la durée d'assurance vieillesse requise pour une pension de retraite à taux plein. Cette allocation est versée sous conditions de ressources. Initialement supprimée à partir du 1^{er} janvier 2009 par la loi de finances pour 2008, l'AER a été rétablie à titre exceptionnel pour l'année 2009 (décret du 29 mai 2009), puis pour l'année 2010 (décret du 6 mai 2010). Depuis le 1^{er} janvier 2011, le dispositif est fermé. Les personnes qui bénéficiaient de l'AER avant sa suppression continuent toutefois d'en bénéficier jusqu'à épuisement de leurs droits.

Reprenant le barème et l'essentiel des conditions d'éligibilité de l'AER, l'allocation transitoire de solidarité (ATS) a été instaurée en 2011 (décret n° 2011-1421 du 2 novembre 2011), puis son champ a été élargi en 2013. L'ATS, telle qu'initialement instaurée en 2011, est destinée aux personnes qui, en l'absence de la réforme des retraites de 2010, auraient pu être indemnisées par l'assurance chômage jusqu'à leur départ à la retraite, c'est-à-dire les personnes nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953, au chômage au moment du vote de la réforme des retraites de 2010, âgées d'au moins 60 ans au moment de leur fin de droits à l'ARE.

L'AER et l'ATS peuvent compléter l'ARE lorsque celle-ci est d'un montant inférieur au montant de l'AER-ATS. Dans ce cas, l'allocation est dite de complément ; dans les autres cas, elle est dite de remplacement (1).

Tableau A • Caractéristiques des bénéficiaires de l'AER-ATS*

En %, données brutes en fin d'année

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Effectif	27 270	32 370	41 480	59 880	68 360	67 390	58 460	49 390	36 810	27 560
Sexe										
Homme.....	44,2	43,4	44,0	43,0	41,2	38,7	36,4	34,6	30,4	26,5
Femme.....	55,8	56,6	56,0	57,0	58,8	61,3	63,6	65,4	69,6	73,5
Âge										
Moins de 50 ans	0,2	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
De 50 à 54 ans.....	10,6	10,7	11,7	12,6	10,5	9,2	6,7	4,8	2,5	1,2
55 ans.....	10,3	9,2	7,8	6,6	6,1	4,1	3,5	3,2	2,2	1,5
56 ans.....	14,7	14,4	13,4	12,2	10,8	10,5	7,5	6,7	4,9	3,2
57 ans.....	20,1	19,5	19,7	19,0	18,0	17,2	17,1	13,7	9,9	7,1
58 ans.....	20,1	24,6	24,5	26,6	26,0	26,6	26,7	27,9	19,8	14,1
59 ans.....	21,9	21,2	25,0	27,5	31,8	34,1	37,4	39,8	38,7	27,9
60 ans.....	1,8	1,8	1,6	2,1	2,8	3,3	3,9	4,5	20,2	41,7
61 ans.....	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,3	0,4	0,6	0,8	0,8
En dispense de recherche d'emploi.....	92,6	94,2	94,9	95,9	97,5	96	92,3	87,2	93,3	93,2
Montant mensuel d'allocation**										
Moins de 450 euros	0,6	0,8	1,3	1,7	2,0	2,3	2,1	1,9	1,7	1,5
De 450 à 749 euros.....	3,2	3,7	4,1	4,4	4,7	5,0	4,6	4,4	4,4	4,2
De 750 à 1 049 euros.....	96,2	95,5	94,6	93,9	93,3	92,7	93,2	93,5	93,9	94,3
Ensemble.....	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

* Il s'agit uniquement de l'AER et de l'ATS de remplacement.

** Montant journalier au 1^{er} janvier multiplié par 365/12.

Champ : France.

Source : FNA avec recul - Pôle emploi ; calculs Dares.

(1) Il n'est pas possible d'identifier les allocataires de l'AER ou de l'ATS de complément dans les données utilisées dans cette publication. La présente publication traite donc exclusivement de l'AER et de l'ATS de remplacement, appelées AER-ATS pour plus de simplicité.



Ce dispositif est désormais le principal dispositif de préretraites publiques: en 2012, 4800 entrées, soit 94 % des entrées en préretraite publique, se font au titre de ce dispositif et 26200 personnes, soit 86 % des bénéficiaires de préretraites, en bénéficient. La liste des établissements ouvrant droit au dispositif n'évolue presque plus depuis 2008. Le nombre d'allocataires décroît depuis cette date, les sorties devenant plus nombreuses que les entrées (graphique 11). Cette baisse, combinée à une progression de l'allocation moyenne (1750 euros par mois en 2012, tableau 4), induit une stagnation des sommes allouées au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA) (923 millions d'euros en 2012).

Les autres dispositifs de préretraites publiques ont disparu

En dehors des CAATA, toutes les autres préretraites publiques ont été progressivement mises en extinction, et n'acceptent pratiquement plus d'entrées en 2012: seules environ 300 personnes ont encore pu entrer en AS-FNE, au titre de conventions passées antérieurement (encadré 2).

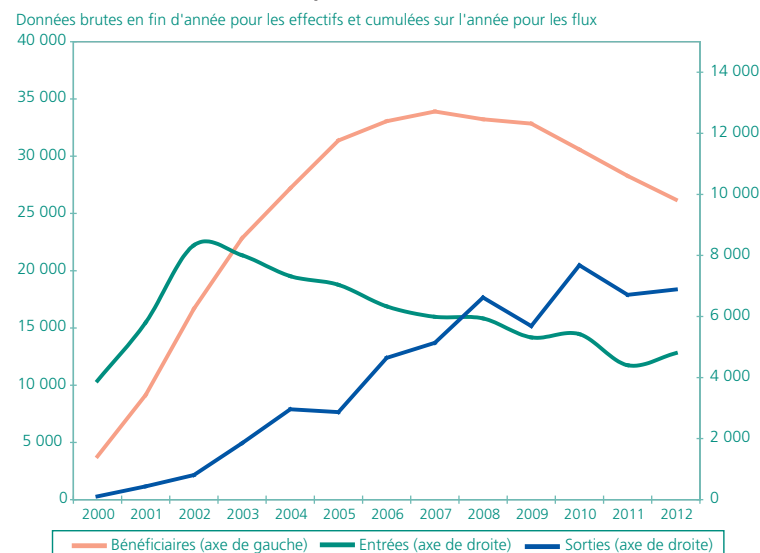
Néanmoins, les personnes qui bénéficiaient de ces dispositifs avant leur fermeture continuant à en bénéficier jusqu'à leur départ en retraite, un effectif résiduel en préretraite subsiste. En décembre 2012, 4100 personnes bénéficient ainsi encore d'une AS-FNE, dernier dispositif à avoir été fermé. L'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), clos depuis 2003, et les préretraites progressives (PRP), préretraite à temps partiel dont l'accès a été fermé en 2005, ne comptent plus de bénéficiaires. La cessation anticipée de certains travailleurs salariés (CATS), destinée aux salariés ayant exercé des métiers

Graphique 10 • Financement du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA)



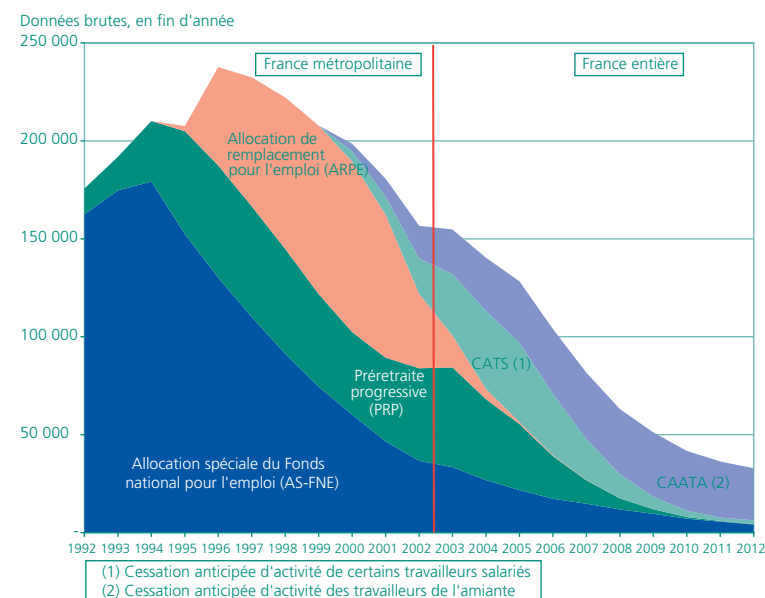
* Les entreprises ayant exposé leurs salariés à l'amiante ont été mises à contribution entre 2005 et 2008.

Graphique 11 • Nombre de bénéficiaires, d'entrées et de sorties de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante



Champ : France.

Graphique 12 • Bénéficiaires d'une préretraite publique totale ou partielle



Champ : France métropolitaine avant 2003, France après 2003.



Source : projets de loi de financement de la Sécurité sociale, annexe 8.



Source : CRAMTS / DSS ; calculs Dares.



Sources : FNA (avec et sans recul) - Pôle emploi (AS-FNE, ARPE, PRP), fichiers CATS - Pôle emploi (CATS), CRAMTS / DSS (CAATA) ; calculs Dares.

pénibles dans des conditions difficiles (travail à la chaîne, travail de nuit...) ou aux salariés handicapés, ne concernait plus, fin décembre 2012, qu'environ 2 000 personnes (12).

Au total, les effectifs en préretraites, tous dispositifs confondus, sont passés de 157 600 personnes fin 2003 à 30 600 fin 2012 (graphique 12).

Les crédits consacrés par l'État aux préretraites s'élevaient à 80 millions d'euros en 2012, en repli d'un tiers par rapport à 2011 (tableau 5). Ces dépenses portent majoritairement sur l'AS-FNE (50 millions) et les CATS (25 millions).

Pierre MARIONI, Roselyne MERLIER (Dares).

Tableau 4 • Montant mensuel moyen de l'allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante

En euros courants								
	2002	2004	2006	2008	2009	2010	2011	2012
Montant mensuel.....	1 516	1 516	1 584	1 609	1 625	1 674	1 703	1 750



Source : CNAMTS.

Tableau 5 • Dépenses pour les mesures de préretraites publiques

En millions d'euros												
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
AS-FNE.....	863	657	558	435	339	294	396	227	175	113	76	50
CATS.....	39	27	96	292	267	267	234	144	83	53	37	25
PRP.....	335	376	419	407	328	248	162	80	38	19	9	5
ARPE.....	1 532	957	439	168	43	8	3	1	1	0	0	0
Ensemble.....	2 769	2 017	1 512	1 302	978	817	795	452	297	185	122	80



Source : projets de loi de finances.

Pour en savoir plus

[1] Labarthe J., Merlier R. (2008), « Le nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi se stabilise en 2006 », *Premières Informations* n° 036.2, Dares.

[2] Merlier R. avec la collaboration de Defresne M. (2010), « Les entrées en dispense de recherche d'emploi baissent fortement en 2008 et 2009 », *Dares Analyses* n° 045, juillet.

[3] Merlier R. (2011), « La cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante reste la principale préretraite publique en 2010 », *Dares Analyses* n° 060, juillet.

[4] Rochut J., Merlier R. (2011), « La dispense de recherche d'emploi en 2009 et 2010 : en baisse continue », *Dares Analyses* n° 037, mai.

[5] Dares (2011), « Emploi des seniors : synthèse des principales données sur l'emploi des seniors », *Document d'études* n° 164, Dares, septembre.

[6] Marioni P., Merlier R. (2012), « Les cessations anticipées d'activité en 2011 : stabilisation des entrées en retraite anticipée pour carrière longue et extinction progressive des autres dispositifs publics », *Dares Analyses* n° 083, novembre.

[7] Minni C. (2013), « Emploi et chômage des 55-64 ans en 2012 », *Dares Analyses* n° 083, décembre.

[8] Beauvoir R., Chanteloup G., Minni C., Nguyen L., Rémy V., Rey M. (2013), « Emploi, chômage, population active : bilan de l'année 2012 », *Dares Analyses* n° 037, mai.

[9] Bernardi V. (2014), « Les sortants des listes de Pôle emploi en 2012 », *Dares Analyses* n° 058, juillet.

[10] Billaut A. (2014), « Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en 2012 », *Dares Analyses* n° 014, février.

[11] Grangier J., Vinceneux K. (2014), « Les demandeurs d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage en 2012 : la hausse du nombre de personnes indemnisables par l'ASS s'accentue », *Dares Analyses* n° 037, mai.

[12] Billaut A., Vinceneux K. (2014), « Les demandeurs d'emploi indemnisables par l'assurance chômage en 2012 : 40 % exercent une activité professionnelle », *Dares Analyses* n° 036, mai.

[13] Dares, Les seniors et le marché du travail, *Tableau de bord trimestriel* :

<http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de,76/statistiques,78/emploi,82/l-emploi-des-seniors,2220/les-seniors-et-le-marche-du,7879.html>

[14] Dares, Les dispositifs de cessation anticipée d'activité :

<http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de,76/statistiques,78/emploi,82/l-emploi-des-seniors,2220/les-dispositifs-publics-de,15631.html>

[15] Dares, Les séries mensuelles nationales sur les demandeurs d'emploi inscrits brutes par âge détaillé :

<http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de,76/statistiques,78/chomage,79/les-demandeurs-d-emploi-inscrits-a,264/les-series-mensuelles-nationales,14871.html>

[16] Cnav, http://www.legislation.cnav.fr/doc/dp/dp/pv/pn/anticipe/anticipe2012/BNL-EX_DP_DP_PV_PN_ANTICIPE_2012.htm

[17] Galtier B., Merlier R. (2014), « Les préretraites d'entreprise. Des usages renouvelés du fait de l'instauration d'une taxe et de la crise économique », *Dares Analyses*, à paraître.

DARES ANALYSES et DARES INDICATEURS sont édités par le ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.

www.travail-emploi.gouv.fr (Rubrique Études, Recherches, Statistiques de la Dares)

Directrice de la publication : Françoise Bouygard.

Rédactrice en chef : Marie Ruault. Secrétariat de rédaction : Marie Avenel, Evelyn Ferreira - Maquettistes : Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali.

Conception graphique et impression : ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Réponse à la demande : dares.communication@travail.gouv.fr

Abonnement aux avis de parution de la Dares

(<http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de,76/avis-de-parution,2063/bulletin,2064/abonnement,13777.html>)

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.

(12) D'une durée de cinq ans, les principaux accords CATS sont arrivés à échéance en 2005, et n'ont pas été renouvelés. Pôle emploi ne suit plus ces accords depuis 2010. Il n'existe donc plus de source d'information sur les effectifs en CATS. Le nombre cité est issu du rapport annuel de performance 2012 (Mission Travail et emploi - programme 103 (page 34)).

LES SOURCES UTILISÉES

Sources	Pôle emploi - FNA sans recul	Pôle emploi - FNA, avec recul	Pôle emploi – Fichier historique statistique (FHS)	Pôle emploi - Fichier CATS*, avec recul	CRAMTS, consolidation DSS	Cnav - Modèle Prisme
Nature de l'information	Premiers paiements et stock	Flux d'entrées et stock	Flux d'entrées	Flux d'adhésions et stock	Flux d'entrées et de sorties et stock	Flux de liquidation de pension et stock**
Champ géographique	France métropolitaine uniquement	France entière et France métropolitaine	France entière	France entière uniquement	France entière uniquement	France entière
Période de disponibilité	Depuis 1984	Depuis 2001	Depuis 1999	De 2000 à 2009 (arrêt du suivi)	Depuis 2000	Depuis 2004
Caractéristiques des personnes (sexe, âge...)	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Dispositifs concernés						
Prétraites						
Allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (AS-FNE)	Oui	Oui	/	/	/	/
Prétraite progressive (PRP)	Oui	Oui	/	/	/	/
Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)	Oui	Oui	/	/	/	/
Cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS)	Oui	/	/	Oui	/	/
Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA)	/	/	/	/	Oui	/
Dispense de recherche d'emploi (DRE)***	Oui	Depuis 2003****	Oui	/	/	/
Retraite anticipée pour carrière longue (RACL)	/	/	/	/	/	Oui

* Ce fichier ne concerne que les conventions CATS gérées par Pôle emploi. Ils ne sont plus produits depuis 2009. Les bénéficiaires de CATS correspondent aux personnes ayant adhéré à une convention CATS.

** Les entrées en retraite anticipée sont comptabilisées à la date de la dernière clôture du dossier de liquidation. Les effectifs en retraite anticipée dénombrement les personnes ayant liquidé leur pension de retraite et qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de départ en retraite de leur génération.

*** Seules les personnes en DRE indemnisées sont ici observées. Les personnes en DRE peuvent être indemnisables, mais non indemnisées [11]. Des personnes pouvaient également être non indemnisables lors de leur entrée en DRE, afin de bénéficier de la validation de trimestres d'assurance vieillesse au titre du chômage non indemnisé sans être inscrites à Pôle emploi. Ces dernières ne peuvent être connues par le système d'information de Pôle emploi.

**** En raison d'un problème de production, le nombre de bénéficiaires de DRE est sous-estimé pour certaines années dans le FNA avec recul. Pour ces années, les données présentées dans la publication sont donc estimées en appliquant aux effectifs du FNA sans recul un facteur correctif pour les extrapoler à la France entière, puis la répartition par sexe et âge issue du FNA avec recul est appliquée.

LES PRÉRETRAITES D'ENTREPRISE OU « MAISON » [17]

Une préretraite d'entreprise est un dispositif entièrement financé par l'entreprise et qui favorise le départ de l'entreprise, volontaire et anticipé, de seniors. Les modalités de mise en œuvre (montant de l'allocation, conditions d'éligibilité...) peuvent être variées. Concernant le lien juridique avec le salarié, l'entreprise qui recourt aux préretraites « maison » a le choix entre deux modalités : la suspension du contrat de travail (dans ce cas, le « préretraité » continue à être comptabilisé dans ses effectifs comme les autres salariés, avec les charges afférentes) ; la rupture du contrat de travail.

En cas de rupture du contrat de travail, l'entreprise est tenue de verser à l'État une contribution sur les allocations de préretraite versées à ses anciens salariés. Cette contribution a été instaurée par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ; son produit est affecté au fonds de solidarité vieillesse (FSV). Cette contribution était initialement applicable aux seules préretraites « maison » mises en place après le 27 mai 2003 ; depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, elle est due pour toutes les allocations de préretraite versées, quelle que soit la date de mise en place du dispositif de préretraite. Initialement de 23,85 %, le taux de contribution dû par l'employeur pour les préretraites conclues après le 27 mai 2003 a été porté à 23,95 % en 2005, puis à 24,15 % en 2006. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a porté ce taux à 50 % pour les préretraites conclues après le 11 octobre 2007. Le taux réduit qui pouvait s'appliquer, sous certaines conditions, jusqu'en 2007 a par ailleurs été supprimé (tableau A).

Tableau A • Taux d'assujettissement des employeurs au titre des préretraites d'entreprise « maison » avec rupture du contrat de travail

En %

	Taux plein			Taux réduit
	Départs en préretraite intervenus			
	Avant le 27 mai 2003	Après le 27 mai 2003 et avant le 11 octobre 2007	Après le 11 octobre 2007	Départs en préretraite intervenus avant le 11 octobre 2007
2004.....	/	23,85	/	12,0
2005.....	/	23,95	/	14,5
2006.....	/	24,15	/	17,0
2007.....	/	24,15	50,0	19,5
À partir de 2008	24,15	24,15	50,0	Clôturé

Source : Acoess.

L'assiette de cette contribution, c'est-à-dire l'ensemble des avantages de préretraites « maison » qui y sont assujettis, est passée de 15 millions d'euros en 2004 à 451 millions d'euros en 2007 (tableau B). Elle se situe à 401 millions d'euros en 2012, en baisse de 8 % par rapport à 2011 (437 millions d'euros). Le nombre d'entreprises assujetties est faible (moins de 300 en 2011 et 2012).

Tableau B • Montants annuels des avantages de préretraites « maison » versés par les employeurs assujettis

En millions d'euros

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Départ en préretraite avant le 11 octobre 2007 (taux plein).....	0,4	4,2	17,0	185,5	309,7	235,2	156,9	88,0	60,2
Départ en préretraite avant le 11 octobre 2007 (taux réduit).....	14,2	79,3	183,5	261,0	/	/	/	/	/
Départ en préretraite à compter du 11 octobre 2007 (taux plein).....	/	/	/	4,4	103,2	205,6	311,6	348,5	340,8
Ensemble.....	14,6	83,5	200,5	450,9	412,9	440,8	468,5	436,5	401,0

Champ : allocations de préretraites d'entreprise versées en cas de rupture du contrat de travail hors plan de sauvegarde de l'emploi.

Source : Acoess.